

# Garage attenant, terrain d'angle

\* Permis requis

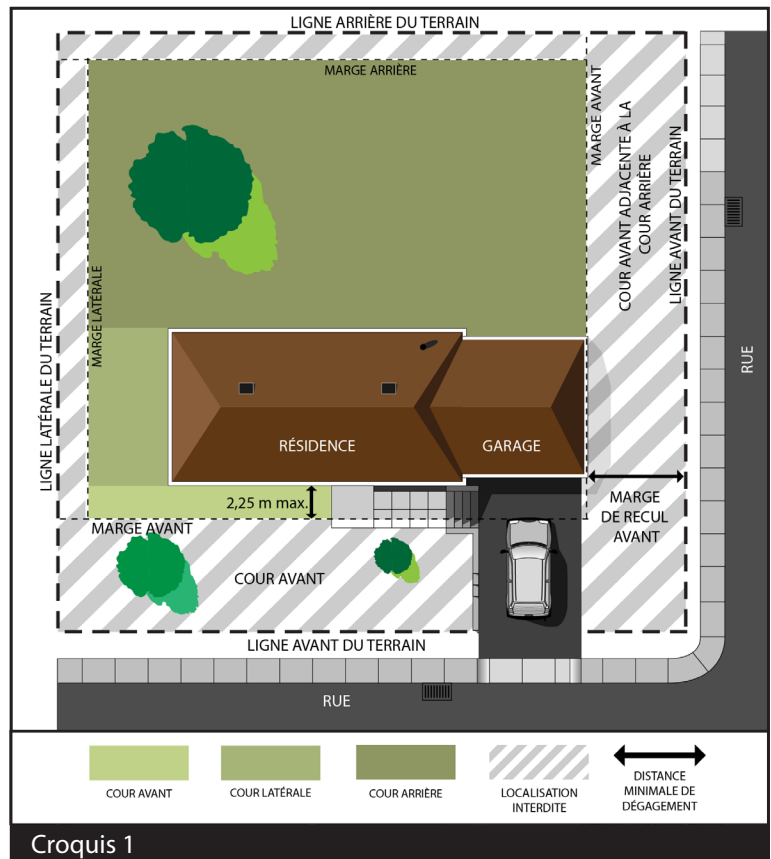
Normes applicables à l'installation d'un garage privé attenant à un bâtiment principal

## Localisation

- À l'intérieur de l'aire constructible
  - \*Veuillez vous informer auprès du Service permis et inspection pour connaître les marges de recul applicables*
- Cour avant, latérale ou arrière
- Tous les bâtiments complémentaires attenants doivent être situés d'un même côté du bâtiment principal et leur largeur totale ne peut excéder celle de ce dernier
- À l'extérieur des marges de recul avant et peut empiéter en cour avant jusqu'à un maximum de 2,25 m à l'avant du mur de façade le plus avancé

## Distance minimale de dégagement

- À l'intérieur de l'aire constructible, ne peut empiéter dans les marges avant, latérale et arrière applicables au bâtiment principal
- À l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain ou votre certificat de localisation

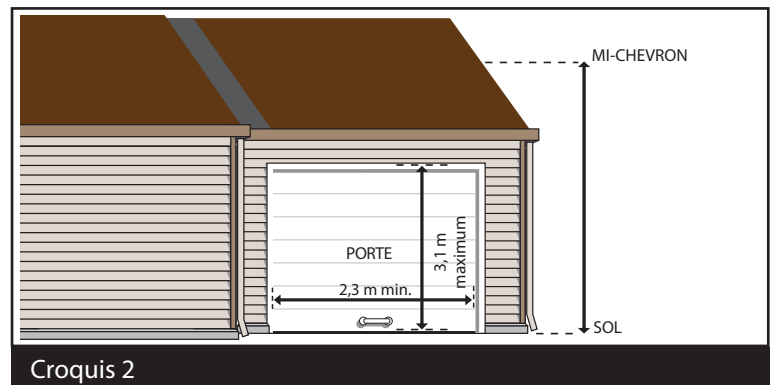


## Superficie maximale

- La largeur du garage ne peut excéder celle de la maison.
- La profondeur maximale est déterminée par la marge de recul arrière applicable au bâtiment principal

## Dimension de la porte de garage

- Hauteur maximale : 3,1 m
- Largeur minimale : 2,3 m



## Documents requis :

- Plan complet d'un professionnel
- Plan d'implantation par un arpenteur-géomètre

Service permis et inspection 835, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or  
Téléphone : 819 824-9613, poste 2273 - Courriel : permis@ville.valdor.qc.ca

page 1 de 2

## MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.

# Garage attenant, terrain d'angle

## Système d'étanchéité à l'air

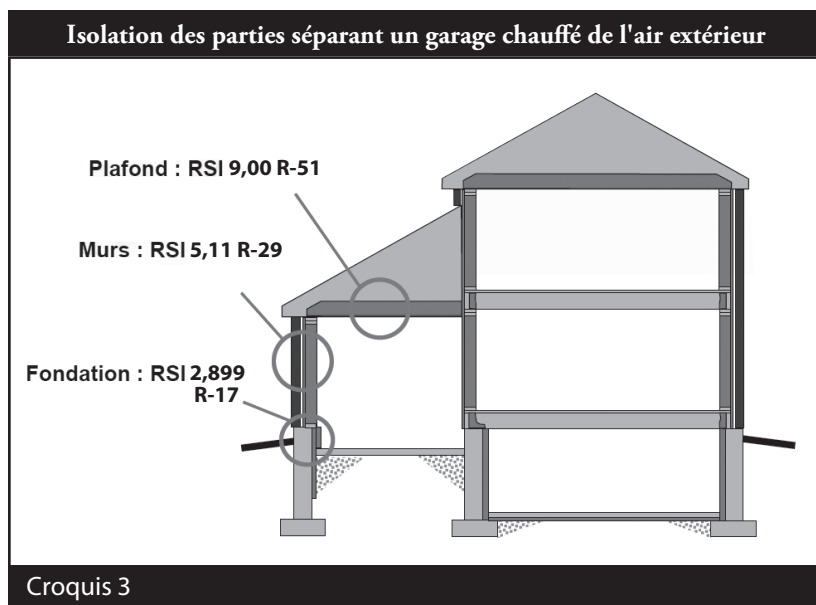
- Les murs et le plafond séparant le garage du reste du bâtiment doivent comporter un système d'étanchéité à l'air qui forme une barrière efficace contre les vapeurs de carburant et les gaz d'échappement
- Les portes doivent être munies d'une garniture assurant l'étanchéité et d'un dispositif de fermeture automatique
- Les fenêtres doivent, s'il y a lieu, être fixes et étanches à l'air
- Aucune porte ou fenêtre d'une pièce où l'on dort ne peut donner sur un garage attaché
- Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à l'intérieur de la résidence

## Autres normes à suivre

- Un système de ventilation (échangeur d'air) desservant l'habitation ne doit pas être installé dans le garage
- Les nouvelles normes d'efficacité énergétique de la Régie du bâtiment doivent être respectées. Consulter le site de la Régie du bâtiment <https://www.rbq.gouv.qc.ca/accueil.html> sous « Efficacité énergétique ». Lien direct : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/salle-de-presse/les-grands-dossiers/efficacite-energetique/survol-du-reglement-sur-lefficacite-energetique.html> (voir croquis 3)
- Le garage doit être aménagé et utilisé exclusivement pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule automobile. Il ne peut être exploité à d'autres fins

## Définitions

- Aire constructible : Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul



### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant. Le texte officiel prévaut.